

ISSN 1769 - 4000

N° 35 – FORMATION n° 9

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 9 juin 2022 - [Abonnez-vous](#)

## FNE FORMATION : UN LEVIER POUR FINANCER VOS FORMATIONS

### L'essentiel

Le Fonds National de l'Emploi, dit « FNE-Formation » consiste en une prise en charge par l'État de tout ou partie des coûts liés à la mise en place d'une formation.

Afin de répondre aux besoins en formation des salariés des entreprises confrontées à la crise sanitaire et économique, le ministère du Travail a élargi le dispositif du FNE-Formation pour soutenir leurs démarches en faveur du développement des compétences.

Ce dispositif s'adresse ainsi à un large panel d'entreprises : entreprises ayant recours à l'activité partielle ou l'activité partielle de longue durée, entreprises en difficulté, entreprises en reprise d'activité ou en mutation.

Pour permettre aux entreprises relevant de son champ d'application de bénéficier des fonds du FNE, Constructys a signé une convention avec le ministère du Travail et obtenu l'octroi de près de 25 M€ pour l'année 2022.

N'hésitez plus : retrouvez ci-après les informations liées à ce dispositif et contactez votre délégation régionale Constructys pour vous aider à bénéficier du FNE Formation.

---

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

*Instruction du 7 septembre 2021 relative à la mobilisation du FNE Formation et de la pro-A pour financer les parcours de formation des salariés*

*FNE Formation Questions/Réponses du ministère du Travail du 9 septembre 2021*

Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)



## QUELLES SONT LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES ? \_\_\_\_\_

Le dispositif du FNE Formation est ouvert :

- ✓ **aux entreprises ayant recours à l'activité partielle (AP) ou à l'activité partielle de longue durée (APLD) ;**
- ✓ **aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).**

Sont considérées en difficulté les entreprises qui font face :

1° À des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :

- a) Un trimestre pour une entreprise de moins de onze salariés ;
- b) Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;
- c) Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;
- d) Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus.

2° À des mutations technologiques ;

3° À une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité.

- ✓ **Aux entreprises en mutation :**

Les entreprises en « mutation » correspondent aux sociétés qui font face à des mutations économiques ou technologiques importantes (transition écologique, énergétique, numérique) nécessitant de revoir leur organisation et de les accompagner par des formations adaptées.

- ✓ **Aux entreprises en reprise d'activité**

Les « entreprises en reprise d'activité » correspondent aux sociétés qui ont connu une baisse de leur activité à l'occasion de la crise Covid-19 et qui connaissent une reprise nécessitant un soutien par des actions de formation adaptées à leurs besoins.

## QUELS SONT LES SALARIÉS ÉLIGIBLES ?

Le FNE Formation s'adresse à **tous les salariés de votre entreprise**, qu'ils soient en poste ou placés en activité partielle, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation et ceux appelés à **quitter l'entreprise, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective**.

Le dispositif est ouvert aux salariés indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle et de leur niveau de diplôme.

Pour les salariés placés en activité partielle, lorsque la formation se déroule durant leur temps d'inactivité, l'entreprise doit recueillir leur accord explicite.

## QUELLES SONT LES ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLES ?

Les actions de formation éligibles sont :

- les actions de formation (certifiantes ou non) ;
- les bilans de compétences ;
- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Sont en revanche exclues :

- les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail) ;
- les formations par apprentissage ou par alternance.

Les actions doivent être dispensées par un organisme de formation déclaré et externe à l'entreprise ou, lorsqu'elle en dispose, par un service de formation de l'entreprise (formation interne).

Les actions de formation doivent être organisées **sous la forme d'un parcours** comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de la formation.

Le parcours de formation doit permettre au salarié de développer des compétences et de renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

## Quels sont les parcours envisagés ?

4 types de parcours sont possibles :

Type de parcours	Objectifs visés
Le parcours reconversion	Permettre à un salarié de changer de métier dans l'entreprise, d'entreprise ou de secteur d'activité. En cas de reconversion interne, le dispositif Pro-A sera mobilisé en priorité.
Le parcours certifiant	Formaliser et valoriser l'acquisition de compétences et l'expérience professionnelle des salariés en donnant accès à un diplôme, un titre professionnel, un CQP, des compétences socles (CléA)
Le parcours compétences spécifiques contexte Covid-19	Accompagner les différentes évolutions qui s'imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement :

Type de parcours	Objectifs visés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nouveaux marchés et nouveaux produits, nouveaux procédés de fabrication, nouvelles techniques de commercialisation et nouveaux services ;</li> <li>- nouveaux modes d'organisation et de gestion : travail collaboratif renforcé, travail à distance, connaissances pluridisciplinaires, nouveaux process au niveau des fonctions support.</li> </ul>
Le parcours anticipation des mutations	Mettre en œuvre des formations sur des domaines stratégiques pour la branche, accompagner les salariés dans le cadre des transitions numériques et écologiques.

Notez-le : Les actions d'adaptation au poste de travail peuvent être prises en compte lorsqu'elles permettent de répondre à ces besoins.

Ces parcours de formation peuvent mobiliser plusieurs solutions pédagogiques (présentiel, distanciel, formation en situation de travail...).

### Quelle est la durée de la formation ?

La formation ne peut excéder une durée de 12 mois.

Les actions de formation peuvent être suivies pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans ce dernier cas, l'accord du salarié est indispensable.

Notez-le : Les formations doivent être réalisées avant le 31 décembre 2023.

### QUELS SONT LES COÛTS PRIS EN CHARGE ?

Les entreprises peuvent bénéficier d'une prise en charge des formations selon les conditions relevant du régime dit « régime général d'exemption par catégorie » (« RGEC »).

Ce régime prévoit des taux d'intervention différents selon la taille de l'entreprise, couvrant les coûts pédagogiques, les frais annexes et la rémunération.

### Le régime général d'exemption par catégorie (RGEC)

Dans le cadre du RGEC, les entreprises sont classées par catégorie :

- petites entreprises : entreprises qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions € ;
- moyennes entreprises : entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions € ;
- grandes entreprises : entreprises n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Les coûts éligibles dans le cadre de la prise en charge au titre du RGEC comprennent l'ensemble des coûts pour la mise en place d'une formation.

Les rémunérations peuvent également être prises en compte et sont établies sur une base forfaitaire horaire de 11 € à laquelle s'appliquera le taux d'intervention correspondant.

La rémunération des salariés placés en AP ou APLD ne peut être prise en charge.

Concernant la prise en charge des frais annexes, celle-ci s'établit sur la base d'un forfait de 2 € HT pour chaque heure de formation en présentiel auquel s'applique le taux de prise en charge.

L'aide FNE ne peut excéder 2 millions d'euros par projet de formation.

Selon la catégorie de l'entreprise, les taux d'intervention sont ainsi les suivants :

Règlement général d'exemption par catégorie									
Taille des entreprises									
	Petites entreprises			Moyennes entreprises			Grandes entreprises		
	Coûts pédagogiques	Frais annexes	Rémunération	Coûts pédagogiques	Frais annexes	Rémunération	Coûts pédagogiques	Frais annexes	Rémunération
Taux d'intervention	70 %	70 % de 2 € HT / h	70 % de 11 € / h	60 %	60 % de 2 € HT / h	60 % de 11 € / h	50 %	50 % de 2 € HT / h	50 % de 11 € / h

## QUELLE PROCÉDURE SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DU FNE FORMATION ? \_\_\_\_\_

Pour bénéficier du FNE Formation, nous vous invitons à contacter votre conseiller Constructys qui vous accompagnera dans vos démarches.

Vous devez fournir un certain nombre de pièces à l'appui de votre demande de subvention :

- le dossier de demande de subvention à récupérer auprès de Constructys et valant attestation sur l'honneur de l'éligibilité de l'entreprise au regard de sa situation ;
- la copie de la proposition commerciale / devis détaillé ou, le cas échéant, relevé de dépenses prévisionnel (formation interne) ;
- le cas échéant, copie de la décision d'autorisation d'activité partielle (courriel de l'agence de services et de paiement en cas de décision tacite) et en cas d'activité partielle de longue durée, copie de la décision d'homologation/validation.

L'action doit contenir les indications suivantes :

- l'intitulé de l'action ;
- l'objectif et contenu de l'action ;
- la durée et période de réalisation ;
- les modalités de déroulement de l'action ;
- le coût de l'action.

Notez-le : les accords écrits des salariés placés en activité partielle doivent être conservés par l'entreprise pendant 3 ans en cas de contrôle a posteriori.